

# LISTE DES PIÈCES À FOURNIR AU SERVICE DE L'ÉTAT-CIVIL

Futur(e)    Futur(e)  
époux(se) époux(se)

- EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION**
- Il ne doit pas dater de plus de 3 mois, si il a été délivré en France (art. 70 du Code civil).
  - Il doit dater de moins de 6 mois si il a été établi Outre-Mer (DOM-TOM, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Nouvelle Calédonie) (art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.).
  - Il doit dater de moins de 6 mois si il a été établi par une autorité étrangère (art. 352 de l'I.G.R.E.C.).

- ACTE(S) DE NAISSANCE DE (OU DES) ENFANT(S)**  
Pour les futur(e)s époux(SES) ayant déjà des enfants communs, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance et le livret de famille pour sa mise à jour.

- EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE**

## OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE

*Métropole : demande d'actes en mairie du lieu de naissance.*

*Départements et Territoires d'Outre-Mer : demande d'actes à la mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des Outre-Mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS*

*Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser :*

*au Ministère des Affaires Etrangères, Service de l'État-civil, 11 rue de la Maison-Blanche, 44941 Nantes Cedex 9.*

- PIÈCES D'IDENTITÉ**  
Carte d'identité ou passeport
- JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE**  
(Quittance de loyer, facture EDF, etc...)
- ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE PAR CHACUN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)**  
(Art.6 décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004). Imprimé à remplir ci-joint.
- LISTE DES TÉMOINS**  
2 témoins au minimum, 4 au maximum. 2 témoins par époux(SES) au plus (art. 75 du Code civil). Imprimé à remplir ci-joint.
- DÉCLARATIONS DES TÉMOINS**  
Imprimé à remplir ci-joint.
- POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MILITAIRES**  
Autorisation préalable du ministre pour les militaires servant à titre étranger.

**POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MINEUR(E)S : LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONTRACTÉ AVANT 18 ANS RÉVOLUS SAUF S'ILS (ELLES) OBTIENNENT :**

- LE CONSENTEMENT DU PÈRE ET DE LA MÈRE**  
Il est donné :
- Verbalement, le jour du mariage (les parents devront prouver leur identité),
  - Ou par un acte authentique dressé préalablement par un notaire ou par l'officier de l'État-civil du domicile ou de la résidence du parent.
  - Si l'un des 2 parents est décédé ou ne peut manifester sa volonté, le consentement de l'autre est obligatoire. Fournir alors l'acte de décès ou le jugement d'absence ou d'interdiction.

- Si les parents sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (fournir les 2 certificats de décès ou les jugements d'absence ou d'interdiction), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement.
- Si les parents, aïeuls et aïeules sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.

**OU UNE DISPENSE D'ÂGE POUR MOTIFS GRAVES**

Elle est accordée dans certaines circonstances par le Procureur de la République (art. 145 du Code civil).

**POUR LES MINEUR(E)S ADOPTIFS(VE)S**

Le consentement est donné par les adoptants. Si les adoptants sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné directement par le Conseil de famille (art. 366 de l'I.G.R.E.C.).

**POUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT**

Le consentement est donné par l'organe de tutelle administrative et par le Conseil de famille.

**SI L'UN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST VEUF(VE)**

- Fournir une copie de l'acte de décès
- ou un extrait de l'acte de naissance portant la mention du décès.

**SI L'UN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST DIVORCÉ(E)  
OU SI SA PRÉCÉDENTE UNION A ÉTÉ ANNULÉE**

- Fournir un extrait de l'acte de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation.
- ou un extrait de l'acte de mariage portant mention du divorce ou de l'annulation et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée.

**FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) ÉTRANGER(ÈRE)S :**

- Fournir la copie intégrale de l'acte de naissance original qui doit être légalisée
  - par le Consul de France dans le pays étranger,
  - ou par les Consuls étrangers en France.
- Celle-ci doit être accompagnée de sa traduction réalisée par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les Cours d'appel et la Cour de cassation.

*Si l'acte de naissance ne peut être fourni, faire établir par un notaire un acte de notoriété.*

- Fournir un certificat de célibat (capacité matrimoniale) qui doit être légalisé
  - soit par le Consul de France dans le pays étranger,
  - soit par les Consuls étrangers en France.
- Celui-ci doit être accompagné de sa traduction.
  
- Fournir un certificat de coutume établi
  - par une autorité étrangère (Ministère, ou Consul du pays étranger)
  - ou par un juriste français ou étranger (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocats inscrits à un barreau, conseillers juridiques des Ambassades et Consulsats, etc.)

*Pour les futur(e)s époux(es) étranger(ère)s qui ont le statut de réfugié(e)s ou d'apatride(s), ils (elles) doivent prendre contact avec l'O.F.P.R.A., (201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) qui leur délivrera les documents nécessaires.*

**SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ PRÉALABLEMENT SIGNÉ  
ENTRE LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)**

Fournir le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage